



Antenne de Brest des irradiés des Armes nucléaires
<http://www.asso-henri-pezerat.org>

Une étude de l'UBO confirme la mortalité précoce par cancer des irradiés des armes nucléaires de l'Ile Longue, pourtant très peu reconnus en maladie professionnelle

Communiqué de presse, 27 septembre 2021¹

A l'université de Bretagne occidentale, vendredi 24 septembre 2021, a été rendue publique une étude très importante sur les conditions de travail, la santé et le droit au suivi médical post-professionnel des 200 anciens travailleurs de la pyrotechnie de l'Ile Longue dont l'activité s'est inscrite dans la période 1972-1996.

Les principaux résultats de l'étude : des cancers et une mortalité précoce ; l'absence de suivi post-professionnel

L'étude confirme que du début des années 1970 à 1996, les dangers de l'exposition à la radioactivité des têtes nucléaires ont été dissimulés aux salariés qui assuraient – sans protection - le montage et la maintenance des missiles et des sous-marins nucléaires. A la radioactivité, se sont ajoutés non seulement le risque amiante mais des risques chimiques. Les conséquences sanitaires en différé de cette multi-exposition aux cancérogènes sont tout d'abord **une mortalité très précoce** : sur les 200 anciens travailleurs retrouvés dans le cadre de l'étude par le collectif des Irradiés des Armes Nucléaires, 54 étaient décédés avant le début de l'étude soit plus de 25%, **avec une moyenne d'âge au décès de 62 ans**. Le cancer arrive en tête des causes de décès ou de maladie retrouvées, tant parmi les personnes décédées que dans les réponses à l'enquête directe, sachant que 65% des répondants avaient un ou plusieurs problèmes de santé. Cette population aurait dû être suivie très étroitement, ce qui n'a pas été le cas.

Le rapport Geeraert

Un rapport sur les conditions d'exposition à la radioactivité des travailleurs avait été demandé en 1996 par le CHSCT. Ce rapport d'enquête du contre-amiral Geeraert a été immédiatement classé secret défense, sans avoir été présenté aux membres du CHSCT. En 2020, l'association Henri Pézerat a obtenu en justice sa déclassification très partielle. Néanmoins deux phrases de l'introduction suffisent à confirmer les faits évoqués brièvement ci-dessus (voir la note rédigée par Annie Thébaud-Mony sur le site de l'association) : « *L'intensité du rayonnement est supérieure aux valeurs initialement prises en compte* » - en d'autres termes les travailleurs ont effectivement été exposés aux rayonnements ionisants - ; « *Ces mesures révèlent en outre que la composition du rayonnement est différente de celle qui était alors estimée* » - en d'autres termes, les travailleurs ont effectivement été exposés, non seulement aux rayons gamma, mais aux rayonnements alpha et neutroniques, particulièrement dangereux, les uns et les autres étant des toxiques sans seuil. Mais le rapport a été tellement tronqué qu'il ne reste que ces deux phrases, néanmoins déterminantes tant elles confirment les faits dont les travailleurs ont été les victimes.

La non reconnaissance en maladie professionnelle « hors tableau »

C'est pourtant en s'abritant derrière l'absence de caractérisation de l'exposition que les médecins de la Commission régionale de reconnaissance en maladie professionnelle (CRRMP), puis les juges (en 1^e instance, appel et cassation) récusent les droits à la reconnaissance en maladie professionnelle de tous les travailleurs

¹ Les documents cités dans ce communiqué peuvent être consultés sur le site de l'association Henri Pézerat : <https://www.asso-henri-pezerat.org>

victimes des cancers ne figurant pas dans le tableau n°6 des maladies professionnelles, même lorsqu'il s'agit de cancers indemnisables dans le cadre de la liste de la loi d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Il y a là une inégalité inadmissible devant la loi !

Le préjudice d'anxiété²

Trente et une décisions ont été rendues par le tribunal administratif de Rennes le 20 mai 2021. L'avancée majeure de cette série de décisions est que le tribunal administratif a enfin considéré que la carence fautive liée à l'exposition sans moyens de protection adéquats aux rayonnements ionisants engendrait un préjudice moral quasi équivalent à une exposition à l'amiante. Cela se ressent à travers les montants alloués. En effet, alors que la juridiction avait tendance à majorer légèrement les indemnisations allouées pour un préjudice moral lié à la fois à une exposition aux rayonnements ionisants et à l'amiante – par rapport à une seule exposition à l'amiante – la juridiction rennaise a reconnu beaucoup plus franchement le préjudice moral lié à l'exposition aux rayonnements ionisants en attribuant pratiquement les mêmes sommes que pour l'amiante. L'Etat a interjeté appel de toutes les décisions qui nous ont été favorables sur les rayonnements ionisants.

Ainsi, l'Etat refuse toujours de reconnaître la réalité des faits et des préjudices subis par ceux qu'on appelaient les « travailleurs de l'Etat », eux qui ont engagé leur santé, leur vie, dans ce qu'ils pensaient être une activité de service public, à l'arsenal de Brest. Nous savons que les dangers de la radioactivité ne se limitent pas au cancer. L'association Henri Pézerat encourage toutes les familles à lui faire part d'autres atteintes, y compris celles subies par les enfants et petits-enfants des irradiés de l'Ile longue à Brest.

Nos revendications

Dans le prolongement de l'étude et des luttes déjà engagées concernant les irradiés des armes nucléaires de l'Ile Longue, l'association Henri Pézerat poursuit son combat :

- *pour l'égalité devant la loi entre victimes des conditions de production des armes nucléaires et victimes des essais nucléaires* : nous demandons que la liste des cancers reconnus radio-induits par la loi Morin soient inscrits dans le tableau n°6 des maladies professionnelles ;
- *pour l'inversion de la charge de la preuve de l'exposition aux rayonnements ionisants* : dans les procédures de reconnaissance en maladie professionnelle, nous demandons la reconnaissance de droit sauf à ce que le ministère de la défense apporte la preuve que les travailleurs de l'Ile Longue n'ont pas été exposés aux radiations ;
- *pour que tous les actuels travailleurs de l'Ile Longue, salariés, sous-traitants ou intérimaires de Naval Group, soient informés et protégés à la mesure des dangers*. Nous sommes très ouverts à un partage d'expérience avec les organisations syndicales de travailleurs dans la lutte pour la reconnaissance des droits des travailleurs à ne pas perdre leur vie à la gagner ;
- *pour la mise en place d'un centre public territorial de suivi post-professionnel* des anciens travailleurs ayant subi une exposition professionnelle aux cancérogènes ;
- *pour la création d'un registre de cancer du Finistère*, comportant la reconstitution du parcours professionnel et de l'histoire résidentielle de chaque personne atteinte de cancer, afin d'identifier enfin de façon précise les multiples facteurs de risque professionnels et environnementaux qui produisent l'épidémie de cancer, et prévenir les cancers du futur.

Contacts : francis.talec@orange.fr
annie.thebaud-mony@wanadoo.fr (06 76 41 83 46)

² Le préjudice d'anxiété se définit comme un **préjudice moral** découlant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclarer à tout moment une maladie liée à une exposition aux substances toxiques et couvre l'ensemble des **troubles psychologiques**, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant de la reconnaissance d'un tel risque.